

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 35

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamdane, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,
Mme Trouvé et M. Vannier

à l'amendement n° 20 (2ème Rect) de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE PREMIER

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« charge »,

insérer les mots :

« morale ou ».

II. – En conséquence, compléter la même seconde phrase du même alinéa 11 par les mots :

« ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement de repli du groupe parlementaire La France insoumise propose de maintenir la référence à la « charge morale » comme critère permettant au juge de maintenir le versement des prestations familiales à la famille, de même que l'objectif de faciliter le retour de l'enfant au sein du foyer familial.

En ne conservant que la notion de « charge matérielle », le texte réduit l'autorité parentale à une dimension purement comptable et ignore la réalité du lien affectif.

L'effacement du critère moral constitue un déni de la réalité de la relation parent-enfant. Maintenir ce lien, par les visites et le soutien affectif, est une condition essentielle de la réussite de la mesure de protection. Restreindre l'appréciation du juge à la seule charge matérielle est une erreur fondamentale qui fragilise l'intérêt supérieur du mineur.

Également, cet amendement vise à permettre le maintien du versement des prestations familiales en vue de faciliter le retour de l'enfant au sein du foyer.